

Acte sous seing privé pour la constitution d'une association sans but lucratif, entre les soussignés :

Lahaye, Françoise, née à Usumbura le 9 mai 1954, domiciliée rue de Chambéry 17 à 1040 Etterbeek,

Simon Rodriguez, Carmen, née à Santiago du Chili le 22 janvier 1964, domiciliée 1403 chaussée de Wavre à 1160 Auderghem,

Durt, Marie-Pierre, née à Tunis le 11 novembre 1964, domiciliée rue de l'Application 35 à 1160 Auderghem,

Cornil, Jean, né le 8 août 1958 à Bruxelles, domicilié 1403 chaussée de Wavre à 1160 Auderghem,

Cornil, Maurice, né le 26 mars 1964 à Bruxelles, domicilié 21 place Flagey à 1050 Ixelles,

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1^{er}

L'association prend pour dénomination « Parenthèse, SAS de Bruxelles », en abrégé « Parenthèse »

Article 2

Son siège social est établi 88 rue Haute à 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3

L'association a pour objet exclusif d'organiser un service d'accroche scolaire au sens du décret de la Communauté française du 12 mai 2004.

Les services d'accrochage scolaire ont pour mission d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998, par l'accueil en journée et, le cas échéant, une aide et un accompagnement dans leur milieu familial.

Par aide sociale, éducative et pédagogique, on entend toute forme d'aide ou d'action permettant d'améliorer les conditions de développement et d'apprentissage de ces mineurs lorsqu'elles sont compromises soit par le comportement du mineur, soit par les difficultés que rencontrent les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale du mineur pour exécuter leurs obligations parentales.

L'objectif de chaque prise en charge par un service d'accrochage scolaire est le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

TITRE III

DES MEMBRES

Article 5

L'association est composée d'un minimum de 3 membres.

Article 6

Tout candidat à la qualité de membre doit introduire sa candidature auprès du Conseil d'Administration qui doit approuver cette candidature qui la propose à

l'assemblée générale. Le Conseil d'administration n'a pas à justifier sa décision à l'égard du candidat.

Le nouveau membre sera admis par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et lois ou dont les activités ou agissements seraient contraires aux buts et objets de l'Association.

La qualité de membre se perd suite à l'absence injustifiée à trois reprises à l'assemblée générale.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement de cotisations versées.

Article 8

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Aucune cotisation annuelle n'est réclamée aux membres.

TITRE IV

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association et présidée par le président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné par lui.

Article 10

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi et notamment :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association et l'affectation de l'actif net ;
- l'admission et l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- acquérir, échanger ou vendre tout bien immeuble, propriété de l'association ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 11

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, durant le premier semestre de l'année civile, au siège social de l'association ou en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, à la demande du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres au moins en font la demande.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée, et signée par le président ou par un autre administrateur en cas de vacance du président et désigné par celui-ci. La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 12

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne ou soit par l'intermédiaire de tout autre membre à qui il donne procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les membres porteurs de procurations pourront disposer d'un maximum de trois voix, y compris la leur. L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts.

En cas d'abstention ou de partage de voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 13

Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées, sauf en cas de modification du but social et en cas de dissolution volontaire de l'association où la majorité de 4/5 des voix est requise.

Pour toute décision visée au §1 du présent article, le quorum de présence requis est toujours de 2/3 de membres présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première assemblée générale, une deuxième assemblée générale, avec le même ordre du jour, est convoquée au plus tôt 15 jours après la première et le quorum n'est alors plus requis.

Article 14

Les procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président ou par deux autres administrateurs.

Ces procès verbaux, ainsi que les convocations, sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en font la demande motivée par écrit et que celle-ci soit acceptée par le conseil d'administration. Les membres ou les tiers reçoivent une copie du procès-verbal dans le mois.

Titre V

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins.

L'assemblée générale nomme et révoque les administrateurs à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les administrateurs sont nommés individuellement par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans renouvelable. Le mandat des administrateurs peut prendre fin par : l'expiration du terme, le décès, la démission, la révocation par l'assemblée générale, l'absence non excusée à trois séances consécutives du conseil d'administration.

Article 16

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Article 17

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux autres administrateurs.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par lettre ordinaire, verbalement, par télécopie ou courrier électronique et ce au moins 8 jours à l'avance.

Article 18

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les administrateurs peuvent donner procuration à l'un d'entre eux sans qu'aucun administrateur ne puisse être porteur de plus de trois procurations.

Article 19

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 20

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ce dernier est en outre exercé à titre gratuit.

Article 21

Le conseil d'administration a la compétence de gérer les affaires de l'association, et de la représenter dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 22

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président ou par deux autres administrateurs. Le conseil d'administration a également l'obligation de tenir un registre des membres et un registre des procès-verbaux de l'assemblée générale. Les registres sont conservés au siège social de l'association.

Titre VI**DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Article 23**

Le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes déléguées à la gestion journalière de l'association. Ces personnes doivent rendre compte régulièrement de leurs actions auprès du conseil d'administration.

Ces personnes peuvent être le directeur et/ou un ou plusieurs administrateurs et/ou une ou plusieurs personnes extérieures.

Le conseil d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps les personnes déléguées.

Les actes relatifs à la nomination ou à la démission des personnes déléguées à la gestion journalière doivent être déposés au greffe du tribunal du commerce afin d'être annexés aux présents statuts. Ils mentionnent les noms, prénoms, domiciles, dates, lieux de naissance et numéros de registre national des personnes déléguées.

Article 24

Les personnes déléguées à la gestion journalière disposent chacune individuellement des pouvoirs suivants en matière de gestion journalière. Concrètement, il s'agit de :

- faire ouvrir et gérer tout compte en banque au nom de l'association, signer tout document nécessaire lié au compte ;
- recevoir de toutes administrations publiques, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes dues à l'association et donner quittance au nom de l'association, et acquitter toutes sommes que l'association pourrait devoir ;
- accepter et recevoir tout legs, subside et donation octroyés à l'association et en assurer le suivi ;
- contracter tout emprunt avec ou sans garanties jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25.000 euros ;
- contracter et effectuer tout prêt et avance avec garanties jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25.000 euros ;
- acquérir, échanger, vendre tous les biens meubles dans l'intérêt de l'association ;
- signer valablement au nom de l'association tous actes, pièces et correspondances concernant la gestion journalière ;
- coordonner le travail au sein de l'association ;
- retirer au nom de l'association, de la poste, les lettres ou colis recommandés, se faire remettre tous dépôts, signer toutes pièces ou décharges ;
- signer valablement au nom de l'association tous actes, documents et correspondances concernant la nomination et la révocation des travailleurs de l'association, la détermination de leurs rémunérations ;
- représenter l'association devant toute administration publique ou privée ;
- déléguer un certain nombre de tâches à une et/ou plusieurs personne(s) sous contrat de travail avec l'association,

Les pouvoirs suivants requièrent l'action collégiale de la personne déléguée à la gestion journalière et du président de l'association ou d'un administrateur formellement mandaté par lui :

- nommer et révoquer le personnel de l'association,
- négocier et conclure un ou plusieurs baux de location d'immeuble au nom de l'association.

La ou les personnes déléguées à la gestion journalière doivent agir dans tous les cas en bons pères de famille et veiller d'une part à ce que l'association puisse œuvrer dans le cadre des buts définis à l'article 3 et d'autre part à ce que les activités de l'associations soient, autant que possible, pérennisées.

Article 25

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 26

Le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes déléguées à la représentation de l'association. Ces personnes doivent rendre compte régulièrement de leurs actions auprès du conseil d'administration.

Ces personnes peuvent être le coordinateur et/ou un ou plusieurs administrateurs et/ou une ou plusieurs personnes extérieures. Le conseil d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps les personnes déléguées.

Si plusieurs personnes sont nommées simultanément à la représentation de l'association, elles agissent collégalement.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions visées aux §1 et 2 du présent article selon les modalités prévues à l'article 20.

Article 27

Les personnes déléguées à la représentation de l'association signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration ; ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Concrètement, il s'agit de :

- signer tout document engageant l'association (à l'exclusion de ceux relevant des prérogatives des personnes chargées de la gestion journalière, telles que décrites à l'art. 25) ;
- intenter ou soutenir au nom de l'association des actions en justice ;
- contracter et effectuer tout prêt et avance avec garanties pour un montant supérieur à 25.000 euros ;
- contracter tout emprunt avec ou sans garanties pour montant supérieur à 25.000 euros.

Les personnes déléguées à la représentation de l'association doivent agir dans tous les cas en bons pères de famille et veiller d'une part à ce que l'association puisse œuvrer dans le cadre des buts définis à l'article 3 et d'autre part à ce que les activités de l'associations soient, autant que possible, pérennisées.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilités à représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal du commerce afin d'être annexés aux présents statuts. Ils doivent mentionner les noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance et numéros de registre national des personnes déléguées à la représentation de l'association.

Article 28

Les personnes déléguées à la représentation de l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Titre VII

EXERCICE SOCIAL, BUDGET ET COMPTES

Article 29

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 30

Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis durant le premier semestre de chaque année à l'approbation de l'assemblée générale par le conseil d'administration.

Titre VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, qui peuvent être étrangers à l'association, et déterminera leurs pouvoirs. Elle indiquera également l'affectation à donner à l'actif net éventuel de l'avoir social subsistant.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de commerce.

Article 32

La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée qu'au respect des conditions énoncées à l'article 14.

Titre IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif belges, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des membres de l'Assemblée générale et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

L'association reprend à sa charge tous les engagements pris par les fondateurs en son nom depuis le 1^{er} octobre 2009.

Exercice social :

Par exception à l'article 29, le premier exercice débutera à la date de dépôt des statuts pour se clôturer le 31 décembre 2010

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 11, la première assemblée générale se tiendra le 9 décembre 2009.

Membres de l'Assemblée générale

Par exception à l'article 6, les membres fondateurs nomment également à l'Assemblée générale en qualité de membres les personnes suivantes :

Duval, Frank, né le 28 janvier 1955 à Watermael Boitsfort, domicilié 27 avenue du Karreveld à 1080 Molenbeek-Saint-Jean,
Deroux, Laurette, née le 10 mai 1957 à Watermael Boitsfort, domiciliée 27 avenue du Karreveld à 1080 Molenbeek-Saint-Jean,
Béozière, Christian, né le 24 avril 1953 à Bruxelles, domicilié 122 avenue Jules Bordet à 1140 Evere,
Amoroso, Elena, née le 9 mai 1960 à La Hestre, domiciliée 23A rue Profondrieux à 7190 Ecaussines,
Duchaîne, Josette, née le 14 février 1951 à Schaerbeek, domiciliée 122 avenue Jules Bordet à 1140 Evere,

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Lahaye, Françoise, née à Usumbura le 9 mai 1954, domiciliée rue de Chambéry 17 à 1040 Etterbeek,
Simon Rodriguez, Carmen, née à Santiago du Chili le 22 janvier 1964, domiciliée 1403 chaussée de Wavre à 1160 Auderghem,

Durt, Marie-Pierre, née à Tunis le 11 novembre 1964, domiciliée rue de l'Application 35 à 1160 Auderghem,
Cornil, Jean, né le 8 août 1958 à Bruxelles, domicilié 1403 chaussée de Wavre à 1160 Auderghem,
Duval, Frank, né le 28 janvier 1955 à Watermael Boitsfort, domicilié 27 avenue du Karreveld à 1080 Molenbeek-Saint-Jean,
Béozière, Christian, né le 24 avril 1953 à Bruxelles, domicilié 122 avenue Jules Bordet à 1140 Evere,
Amoroso, Elena, née le 9 mai 1960 à La Hestre, domiciliée 23A rue Profondrieux à 7190 Ecaussines,
Qui acceptent ce mandat

Délégation des pouvoir :

Ils désignent en qualité de :

Président : Lahaye, Françoise, née à Usumbura le 9 mai 1954, domiciliée rue de Chambéry 17 à 1040 Etterbeek,

Trésorier : Béozière, Christian, né le 24 avril 1953 à Bruxelles, domicilié 122 avenue Jules Bordet à 1140 Evere,

Secrétaire : Duval, Frank, né le 28 janvier 1955 à Watermael Boitsfort, domicilié 27 avenue du Karreveld à 1080 Molenbeek-Saint-Jean,

Les membres fondateurs désignent en qualité de personnes habilitées à représenter l'association :

Lahaye, Françoise, née à Usumbura le 9 mai 1954, domiciliée rue de Chambéry 17 à 1040 Etterbeek,

Durt, Marie-Pierre, née à Tunis le 11 novembre 1964, domiciliée rue de l'Application 35 à 1160 Auderghem,

Les membres fondateurs désignent en qualité de personne déléguée à la gestion journalière :

Cornil, Maurice, né le 26 mars 1964 à Bruxelles, domicilié 21 place Flagey à 1050 Ixelles,

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Fait à Bruxelles, le deux décembre 2009, en deux exemplaires.